



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUETE N° 012/2018

GLORY CYRIAQUE HOSSOU

C.

REPUBLIQUE DU BENIN

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 10 mai 2018, Glory Cyriaque Hossou (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que l'État défendeur s'est dotée en 2004, de la loi 2022-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille de la République du Bénin. Une loi qui est venue rompre avec d'anciennes pratiques rétrogrades, et faire de la promotion et de la protection du droit de la famille une priorité. Mais cette avancée législative dans son ensemble, cache quelques dispositions prévues dans le même code et qui laisse de ce dernier un goût d'inachevé. En réalité, dans le Code des personnes et de la famille du Bénin, il est disposé expressivement que la femme mariée ne peut donner son patronyme à l'enfant issu du couple. Ce droit est reconnu au seul mari. J'en veux pour preuve l'article 6 alinéa 1^{er}, 3 et 4 de la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille en République du Bénin qui dispose : «L'enfant légitime

porte le nom de famille de son père... En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père. Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un enfant de plus de quinze (15) ans, son consentement sera requis ». Ces dispositions sont contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine en ce sens qu'elles violent le principe d'égalité entre l'homme et la femme garanti par la Constitution de l'État défendeur, le Protocole de Maputo, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

3. C'est fort de ce constat désolant que le Requérant a saisi le 18 décembre 2017, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur d'une requête enregistrée à son secrétariat le même jour sous le numéro 2072/34/REC, en vue de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille. Cette Requête n'a pas pu prospérer car le 1^{er} février 2018, la Cour constitutionnelle a rendu la décision DCC 18-022 du 1^{er} février 2018 par laquelle elle estime que la loi en question avait déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et déclarée conforme à la constitution à travers la décision DCC 04-083 du 20 août 2004, qu'il s'en suit qu'il y a autorité de la chose jugée.
4. C'est donc suite à cette décision que je me porte devant vous afin que justice soit rendue aux femmes car le choix du nom de l'enfant d'un couple devrait être le fruit d'un consensus entre l'homme et la femme. Les deux parents pourront s'ils le décident adjoindre leur nom pour le donner à l'enfant comme c'est le cas dans de nombreux pays africain. Le disposer comme tel dans le code des personnes et de la famille de l'État défendeur, laisse croire, que le nom de famille de la femme ne serait pas assez propre pour être porté, ou carrément, qu'elle doit se plier sous l'autorité de son conjoint. Autorité qui tire sa source de la législation. Il y a manifestement une inégalité quand il s'agit de donner un nom à l'enfant à issu d'un mariage légitime. Cette inégalité en faveur de l'homme, donc en défaveur de la femme béninoise, mérite une attention particulière.

B. Violations alléguées

5. A travers ce recours, le Requérant demande qu'il plaise à la Cour de constater que :
 - i. Les dispositions de l'article 6 alinéa 1^{er}, 3 et 4 de la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille de l'État défendeur sont contraire

aux droits fondamentaux de la personne humaine en ce sens qu'il violent le principe d'égalité entre l'homme et la femme garanti par la Constitution de l'État défendeur, le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

6. A travers ce recours, le Requéant demande qu'il plaise à la Cour :

- D'enjoindre à l'État défendeur de revoir sa législation en matière de protection et de promotion de la femme, en l'occurrence l'article 6 de la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille de l'État défendeur.
- De rétablir la femme béninoise dans ses droits.
- De condamner l'État défendeur à l'allocation de dommages intérêts à ma personne pour les différentes dépenses générées par ce litige qui a débuté depuis le 18 décembre 2017.